

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA DETENTION ET L'UTILISATION DES PETARDS ET FEUX D'ARTIFICES PAR DES PARTICULIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-4 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010, modifié par le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, article 2 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes grâce aux personnes et aux biens, aux troubles de la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée ;

Considérant qu'en période printanière et estivale les conditions météorologiques locales peuvent multiplier les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : l'usage de pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice, **EST INTERDIT** sur toute la commune de Cappelle-en-Pévèle et ce durant la période sensible du 15 mars au 31 octobre inclus.

Article 2 : Seuls les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés sont autorisés. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté pour l'usage des pièces d'artifices à l'exception des pétards, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice.

En cas de condition météorologiques défavorables, ces autorisations seront annulées sans préavis.

Toute demande dérogation, accompagnée d'un dossier complet, devra être adressée au plus tard un mois avant la date du tir de feu d'artifice prévue.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie conformément aux articles L.2122-28 et 21222 du Code Général des collectivités.

Article 6 : un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse explicite de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Amplification du présent arrêté sera fait à la préfecture du Nord et la Gendarmerie de Pont à Marcq.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024
Reçu en préfecture le 03/07/2024
Publié le 03/07/2024
ID : 059-215901299-20240703-03072024_A51BP-AR



Fait à Cappelle-en-Pévèle

le 03 juillet 2024



Le Maire,
Bernard CHOCRAUX